

acté dans le plumeur d'audience, et non en conclusions écrites déposées dans le délai légal, peut justifier qu'il y soit répondu par voie de conclusions » (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-1418/007, p. 7).

Il ressort des travaux préparatoires que cette exception « ne contrarie pas la *ratio legis*, qui consiste à lutter contre les abus sans léser les droits légitimes de la défense » (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-1418/003, p. 38). Il a été en outre déclaré que :

« [sont conciliés] de la manière la plus adéquate les principes de la liberté de parole à l'audience et de l'égalité des armes en ce qui concerne la fixation du taux de la peine. [C'est] la défense qui a le dernier mot » (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-1418/005, p. 113).

B.9. L'article 152 du Code d'instruction criminelle n'est donc pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe de l'égalité des armes.

Par ces motifs,

(...)

dit pour droit :

L'article 152 du Code d'instruction criminelle ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe de l'égalité des armes.

Siég. : MM. L. Lavrysen (prés.), Fr. Daoût, J.-P. Moerman, Mme R. Leysen, M. M. Pâques (rapp.), Mme Y. Kherbache (rapp.) et M. T. Detienne. Greffier : M. P.-Y. Dutilleux.

Plaid. : M^{ss} B. Deltour, J. Vanpraet et R. Veranneman.

J.L.M.B. 21/237

Observations

La mise en état judiciaire des causes portant sur l'action publique

Introduction

1. L'arrêt prononcé par la Cour constitutionnelle le 28 janvier 2021, qui énonce que l'article 152 du Code d'instruction criminelle, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution nous paraît être l'occasion idéale pour rappeler les contours de cette disposition légale. Sans prétendre à l'exhaustivité, nous avons sélectionné différentes questions susceptibles de survenir lors de la mise en état de l'action publique devant les juridictions de fonds tout en veillant à mettre celles-ci en parallèle avec les enseignements que nous pensons pouvoir dégager de l'arrêt commenté. Après avoir passé en revue ces diverses interrogations, nous terminerons notre analyse par une brève conclusion.

Le calendrier de procédure

2. L'article 152, paragraphe 1^{er}, du Code d'instruction criminelle¹ organise une mise en état judiciaire des causes portant sur l'action publique. Il dispose que les parties

¹ Cette disposition ne s'applique que devant les tribunaux de police, mais les articles 189 et 209bis, dernier alinéa, du Code d'instruction criminelle rendent la procédure de mise en état applicable respectivement aux tribunaux correctionnels et aux cours d'appels. À défaut de fondement légal, elles ne s'étendent, par contre, pas aux cours d'assises (R. BRUNO, « Les modifications de la phase de jugement : refonte salutaire ou débâcle judiciaire ? », *La réforme « pot-pourri II » en droit pénal et en procédure pénale – Premiers commentaires*, Anthemis, 2016, p. 86 cité par A. LEROY, « Les règles relatives à la mise en état ne s'appliquent pas devant les juridictions d'instruction », note sous C.C., 11 mai 2017, n° 52/2017, *J.T.*, 2017, p. 511).

qui souhaitent conclure et qui n'ont pas encore déposé de conclusions demandent au juge, à l'audience d'introduction² de fixer des délais pour conclure³.

Cette mise en état judiciaire présente, contrairement à la mise en état judiciaire consensuelle de la procédure civile, un caractère contraignant dès lors que le juge, en dépit de l'accord des parties sur un calendrier d'échange des conclusions, est en droit de fixer d'initiative⁴, dans le respect des droits de la défense, les délais pour conclure et l'ordre dans lequel les conclusions seront déposées. Le litige ne portant pas exclusivement sur des intérêts privés, il est impératif que le juge du fond puisse garder la main.

En pratique, le calendrier sera élaboré en fonction de divers impératifs dont les plus courants sont la durée des plaidoiries, la date d'audience susceptible de se libérer, le risque de prescription de l'action publique, la connexité avec d'autres affaires, la situation carcérale du prévenu, les incidents de procédure, etc.

Le but du législateur fut de canaliser davantage le déroulement de la procédure pénale en assurant une gestion efficace du calendrier des audiences répressives par le biais de délais pour conclure et en sanctionnant de l'écartement le dépôt tardif de conclusions⁵.

Il s'ensuit que, dès l'instant où l'une des parties, y compris le ministère public, a manifesté son intention de conclure, le juge est tenu de faire droit à cette requête quand bien même les autres parties à la cause n'entendent pas prendre de conclusions et voudraient que l'affaire soit retenue à l'audience d'introduction⁶. Formellement, après avoir entendu les parties, le calendrier de mise en état est mentionné dans le procès-verbal d'audience⁷ et n'est susceptible d'aucun recours⁸.

Dans l'arrêt commenté, la Cour constitutionnelle rappelle fort opportunément que ni le prévenu ni le ministère public ne sont obligés de prendre des conclusions de-

² Dans l'hypothèse où des délais de conclusions n'auraient pas été actés dans un calendrier de procédure, deux options se présentent à la juridiction pénale : examiner la cause immédiatement à l'audience d'introduction ou fixer une date ou plusieurs dates durant laquelle ou lesquelles l'affaire sera traitée.

³ L'article 152 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable devant les juridictions d'instruction (N. COLLETTE-BASECOZ, « La phase de jugement et les voies de recours : éléments neufs », *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?*, Anthemis, 2016, p. 152). Dans son arrêt n° 52/2017 du 11 mai 2017, la Cour constitutionnelle a considéré qu'il n'est pas porté atteinte de manière disproportionnée aux droits de l'inculpé en ce que l'article 152 du Code d'instruction criminelle ne s'applique pas par analogie au règlement de la procédure devant la chambre du conseil puisque cette dernière peut rejeter les conclusions qui ont été déposées dans un but purement dilatoire ainsi que celles qui ont été déposées tardivement et qui empêchent une bonne administration de la justice, lèsent fautivement les droits de la partie adverse et portent atteinte au droit à un procès équitable. Autrement dit, la Cour constitutionnelle a considéré que l'article 152 précité ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que l'inculpé ne peut pas demander à la chambre du conseil, à l'audience d'introduction du règlement de la procédure, de fixer des délais pour conclure, alors qu'un prévenu, devant le tribunal de police ou correctionnel peut demander, à l'audience d'introduction, de fixer des délais pour conclure.

⁴ Cass., 7 novembre 2017, R.G. P.17.0127.N dans lequel on peut lire que le juge peut estimer que des circonstances propres à l'affaire justifient que le droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, n'exige pas de fixer des délais pour conclure. En l'occurrence, il peut notamment tenir compte du temps écoulé entre la signification de la citation et l'audience introductive d'instance qui doit avoir donné aux parties l'occasion de préparer leur défense, du caractère peu complexe de l'affaire à juger, de la prescription de l'action publique, de l'obligation d'éviter un dépassement ou un nouveau dépassement du délai raisonnable ou la mise en détention d'un ou plusieurs prévenus. Le juge doit toujours indiquer, par référence aux circonstances propres à l'affaire, pourquoi le droit à un procès équitable, considéré dans son ensemble, n'exige pas d'accorder des délais pour conclure.

⁵ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1418/1, pp. 69-70.

⁶ Circulaire n° 4/2016 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 17 février 2016, p. 5.

⁷ Le procès-verbal d'audience est joint au dossier de la procédure (article 190ter du Code d'instruction criminelle).

⁸ Cass., 28 mai 2019, R.G. P.19.0113.N (qui énonce que l'article 152, paragraphe 3, du Code d'instruction criminelle prévoit que les décisions visées aux paragraphes 1^{er} et 2 dudit article ne sont susceptibles d'aucun recours, de sorte que de telles décisions ne sont ainsi pas susceptibles d'un recours distinct).

vant le juge pénal puisque l'article 152 du Code d'instruction criminelle n'est applicable qu'aux « parties qui souhaitent conclure »⁹. Il va de soi que le juge ne peut imposer à ces mêmes parties de conclure par écrit.

Si aucun calendrier de procédure n'est acté à l'audience d'introduction, les parties, sous la réserve d'un éventuel abus de droit de procéder, qui se caractériserait par une entrave à la bonne administration de la justice ou par une atteinte fautive aux droits des autres parties et au droit à un procès équitable¹⁰, demeurent en droit de conclure jusqu'à la clôture des débats¹¹. Selon nous, toutefois, le respect des droits de la défense implique que de telles conclusions soient communiquées, en temps utile, aux autres parties pour éviter une surséance ou un éventuel écartement qui seront appréciés par le juge saisi.

La forme des conclusions

3. La structure des conclusions doit répondre au prescrit des articles 743 et 744 du Code judiciaire¹².

L'article 743 du Code judiciaire précise que les parties sont tenues de mentionner dans leurs conclusions leurs nom, prénom et domicile ou adresse judiciaire électronique, de justifier leur identité selon les modalités prévues à l'article 703 du Code judiciaire lorsqu'il s'agit de personnes morales et d'indiquer le numéro de rôle de la cause¹³. Les conclusions doivent en outre être signées par les parties elles-mêmes ou par leurs conseils. Il n'est pas inutile de rappeler que l'article 743, alinéa 3, du Code judiciaire précise que les conclusions qui n'ont pas été déposées au moyen du système informatique visé à l'article 32ter¹⁴ sont signées par les parties ou leur conseil. Par conséquent, les conclusions qui ont été déposées par voie électronique ne doivent plus être signées et il appartient au juge de les prendre en considération¹⁵.

Par ailleurs, conformément à l'article 744 du Code judiciaire, les conclusions doivent contenir expressément les éléments suivants :

- 1° l'exposé des faits pertinents pour la solution du litige ;
- 2° les prétentions du concluant ;
- 3° les moyens invoqués à l'appui de la demande ou de la défense, le cas échéant en numérotant les différents moyens et en indiquant leur caractère principal ou subsidiaire ;
- 4° la demande quant au dispositif du jugement, le cas échéant en indiquant le caractère principal ou subsidiaire de ses différentes branches.

En cas de non-respect de cette structure légale, en procédure pénale, le juge reste, à notre estime, tenu, pour deux raisons majeures, de répondre aux moyens des parties. Premièrement, le Code d'instruction criminelle ne renvoie pas à la sanction visée à l'article 780 du Code judiciaire. Secondement, en décider autrement serait contraire au droit à un procès équitable consacré par l'article 6, paragraphe 1^{er}, de

⁹ Cass., 8 décembre 2017, R.G. P.17.0630.F.

¹⁰ Cass., 29 avril 2015, R.G. P.15.0002.F.

¹¹ Cass., 21 novembre 2017, R.G. P.17.0777.N.

¹² X. TATON et G. ELOY, « Structure et contenu des conclusions, chose jugée et mesures d'instruction : nouvelles responsabilités des parties », *Le procès civil efficace ? Première analyse de la loi du 19 octobre 2015 modifiant la procédure civile (dite « loi pot-pourri I »)*, Anthémis, 2015, pp. 85-91.

¹³ Il n'existe pas, en procédure pénale, de rôle équivalent à celui de la procédure civile.

¹⁴ D. MOUGENOT et J. VANDERSCHUREN, « Pots-pourris électroniques : quelques évolutions récentes en matière de procédure civile électronique », *Actualités en droit judiciaire : un peu de tout après six pots-pourris*, coll. C.U.P., vol. 183, Anthémis, 2018, pp. 106-123.

¹⁵ M. BAETENS-SPETSCHINSKY, M. BERWETTE, J. BIART, E. DE LOPHEM, G. ELOY, J. ENGLEBERT, F. LAUNE, Fr. LEJEUNE, J.B. LENAERTS et X. TATON, *Droit du procès civil*, volume 2, Anthémis, 2019, p. 224.

la Convention européenne des droits de l'homme¹⁶. En somme, le renvoi aux articles 743 et 744 du Code judiciaire constitue des prescriptions à l'attention des parties qui sont dépourvues de sanction¹⁷.

La communication des conclusions et sa sanction

4. L'article 152, paragraphe 1^{er}, *in fine*, dispose que les conclusions qui n'ont pas été déposées et communiquées au ministère public, si elles ont trait à l'action publique¹⁸, et, le cas échéant, à toutes les autres parties concernées avant l'expiration des délais fixés par le juge, doivent être écartées d'office des débats¹⁹. Cette éviction ne doit pas être requise par une des parties²⁰, mais elle est automatique²¹. Le dépôt d'un document intitulé « note d'audience » ou « note de plaidoiries » dans lequel sont invoqués des moyens à l'appui d'une demande, d'une défense ou d'une exception constitue des conclusions²² et ne permet pas de ce fait de contourner la sanction procédurale comminée par le texte de l'article 152.

Ce constat ne dispense pas le juge d'entendre les parties sur l'écartement des conclusions déposées tardivement. En effet, le paragraphe 2 de l'article 152 prévoit expressément qu'à moins que le juge ne constate que le dépôt tardif ou la communication tardive poursuit des fins dilatoires ou porte atteinte aux droits des autres parties ou au déroulement de la procédure, moyennant l'accord des parties, les conclusions litigieuses ne seront pas écartées des débats²³.

Il importe de rappeler que les parties dont les conclusions sont écartées des débats conservent le droit de plaider. Dans l'arrêt commenté, la Cour constitutionnelle souligne expressément qu'il ressort des travaux préparatoires que « la faculté d'exposer ses moyens oralement, en plaidoirie, reste intacte »²⁴. De même, la Cour énonce, toujours en se fondant sur les travaux préparatoires, que c'est « la défense qui a le dernier mot »²⁵.

Par ailleurs, l'article 152 du Code d'instruction criminelle ne prive pas nécessairement la partie qui omet de déposer des conclusions dans le premier délai fixé par le procès-verbal d'audience, d'en déposer dans le délai ultérieur que ce procès-verbal prévoit. Précisons encore qu'en cas de conclusions tardives par rapport au premier délai mais régulières en ce qui concerne le second, il appartiendra, le cas échéant, au juge, à la demande d'une partie, d'écartier ces conclusions si la date de leur dépôt

¹⁶ N. COLLETTE-BASECOZ, « La phase de jugement et les voies de recours : éléments neufs », *La loi « pot-pourri II » : un recul de civilisation ?*, Anthemis, 2016, p. 156 et circulaire n° 4/2016 du Collège des procureurs généraux près les cours d'appel du 17 février 2016, p. 9.

¹⁷ A. MASSET, « Les réformes relatives au déroulement de la procédure devant les juridictions de jugement, y compris la Cour d'assises », *La loi pot-pourri II. Un an après*, Larcier, 2017, p. 160 ; O. MICHIELS et G. FALQUE, *Principes de procédure pénale*, Collection de la Faculté de droit de Liège, Larcier, 2019, pp. 393-394.

¹⁸ Les conclusions qui ne concernent que l'action civile ne doivent donc pas être communiquées au préalable au ministère public (article 152, paragraphe 3, du Code d'instruction criminelle).

¹⁹ Article 152, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code d'instruction criminelle.

²⁰ Comp. Cass., 17 novembre 2011, R.G. C.10.0543.N relatif à l'article 747 du Code judiciaire dans lequel on peut lire que « la sanction consistant à écarter d'office les conclusions des débats signifie que le juge peut prendre la décision sans être requis par les parties ».

²¹ Voy. toutefois M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Kluwer, t. II, 9^e édition, 2021, pp. 1500-1501 qui écrivent que « cet écartement ne peut (...) intervenir que dans le respect du droit à un procès équitable consacré par l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'homme ».

²² Comp. Cass., 19 septembre 2017, R.G. P.16.1065.N.

²³ Comp. Cass., 29 avril 2013, R.G. S.12.0055.N.

²⁴ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1418/1, p. 70.

²⁵ *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1418/5, p. 113.

traduit une déloyauté qui porte atteinte aux droits de la défense ou à la bonne administration de la justice²⁶.

5. Les conclusions doivent être « déposées au greffe²⁷ et communiquées aux autres parties ». Cette double formalité est obligatoire. Pour éviter toute discussion sur le *dépôt au greffe*²⁸, les parties veilleront à réaliser cette formalité par le dépôt physique au greffe, soit par l'envoi par courrier postal ou par le système informatique désigné à cet effet.

Nous rappellerons encore que la Cour de cassation a énoncé, à propos de l'article 747, paragraphe 2, du Code judiciaire, dont l'enseignement nous paraît transposable en procédure pénale, dès lors que le texte de l'article 152 du Code d'instruction criminelle s'inspire immédiatement de l'article 747, que « lorsque le juge fixe les délais pour conclure en application de la disposition précitée, tant le dépôt des conclusions au greffe que leur envoi à la partie adverse doivent avoir lieu dans les délais fixés. Le simple envoi des conclusions à la partie adverse dans le délai fixé par le juge ne répond pas aux conditions légales. Le cas échéant, le juge doit écarter des débats les conclusions déposées tardivement au greffe, eussent-elles été envoyées en temps utile à la partie adverse »²⁹.

La communication en dehors des délais – le fait nouveau

6. Les conclusions qui ont été communiquées ou déposées après l'expiration des délais impartis ne seront pas écartées des débats si les parties concernées y consentent³⁰ ou en cas de découverte d'une pièce ou d'un fait nouveau³¹ et pertinent justifiant de nouvelles conclusions. Dans pareille hypothèse, le juge fixe de nouveaux délais pour conclure ainsi qu'une nouvelle date d'audience³². Ces tempéraments au principe sont, comme nous venons de l'écrire, proscrits si le juge constate que la communication ou le dépôt tardif des conclusions poursuit des fins purement dilatoires ou porte atteinte aux droits des autres parties ou encore au déroulement de la procédure.

7. Nous rappellerons que la Cour de cassation, il est vrai à propos de la survenance d'un élément nouveau après le dépôt d'une requête d'appel, a récemment décidé, pour ne reproduire ici que l'acmé de son enseignement, que cet élément implique qu'il fut imprévisible, soit *in casu* au moment de l'établissement du calendrier, et qu'il apparaît suffisamment vraisemblable ou déterminant pour justifier de nouvel-

²⁶ Cass., 24 juin 2020, R.G. P.19.0667.F. Voy., en procédure civile, la position adoptée par la Cour de cassation sur le non-écartement de premières conclusions pourtant déposées de manière tardive (Cass., 8 avril 2016, R.G. C. 15.0382.F).

²⁷ En vertu de l'article 32ter du Code judiciaire, le dépôt des conclusions peut se faire de manière électronique.

²⁸ Par courriel ou plus rarement par télécopie (les greffes n'utilisant plus le fax). Comp. Civ. Liège, division de Verviers, 13 octobre 2016, J.T., 2016, p. 729, obs. J. VANDERSCHUREN, « Dépôt des conclusions par courrier électronique ou télécopie ».

²⁹ Cass., 21 avril 2017, R.G. C.16.0418.N.

³⁰ Sous la réserve mentionnée ci-avant que le juge ne constate que le dépôt tardif ou la communication tardive poursuit des fins purement dilatoires ou porte atteinte aux droits des autres parties ou au déroulement de la procédure.

³¹ Sauf circonstances particulières, le changement d'avocat n'est pas considéré comme un fait nouveau (A. MASSET, « Les réformes relatives au déroulement de la procédure devant les juridictions de jugement, y compris la Cour d'assises », *La loi pot-pourri II. Un an après*, Larcier, 2017, p. 161).

³² Article 152, paragraphe 2, du Code d'instruction criminelle. À notre estime en cas de découverte d'une pièce ou d'un fait nouveau et pertinent après les délais fixés pour conclure, la partie qui s'en prévaut pourra, avant l'audience des plaidoiries, déposer une requête devant le juge saisi pour provoquer, si le juge en décide ainsi, une discussion portant sur un nouveau calendrier et une nouvelle date d'audience. Cette façon de procéder devrait permettre d'éviter une remise pure et simple de la cause. L'on peut regretter qu'à ce propos, le législateur ne se soit pas inspiré, en l'adaptant le cas échéant, de l'article 748 du Code judiciaire.

les conclusions³³ dès lors qu'il est en mesure d'avoir une influence sur la décision du juge.

La Cour constitutionnelle observe, quant à elle, que « le juge peut conclure à l'existence d'un fait nouveau en fonction de la teneur des réquisitions orales du ministère public, de sorte que le respect du principe de l'égalité des armes entre les parties est garanti ».

En situant le débat sous le prisme de l'égalité des armes entre l'accusation et la défense, qui est un aspect fondamental du droit au procès équitable auquel le droit à la contradiction est étroitement lié³⁴, la Cour constitutionnelle autorise plus largement le juge à conclure à l'existence d'un fait nouveau.

Ainsi, sans prendre le contrepied de la jurisprudence de la Cour de cassation qui estime que les réquisitions écrites visant la confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux ne relèvent pas du champ d'application de l'article 152 du Code d'instruction criminelle, et qu'elles peuvent de la sorte être déposées en dehors du calendrier de mise en état de la cause³⁵, la Cour constitutionnelle permet au juge du fond de fixer, le cas échéant, de nouveaux délais de conclusion et une nouvelle date d'audience³⁶.

C'est, dès lors, à la lumière de la teneur des réquisitions orales du ministre public, telle une requalification, un moyen de procédure nouveau, le dépôt de nouvelles pièces pour ne citer que les hypothèses les plus courantes, que le juge, si le droit à la contradiction était engagé, pourra remettre la cause à une date ultérieure et fixer, s'il échet, de nouveaux délais pour conclure. Le juge du fond veillera, dans cette hypothèse, à interroger les parties sur leur souhait de conclure pour éviter qu'un nouveau débat ne surgisse au cours de l'audience de remise si des conclusions étaient produites par les parties sans qu'un calendrier n'ait été fixé. À défaut, et à l'exception de l'abus du droit de procéder, il nous paraît que les conclusions prises ne pourraient être sanctionnées par leur écartement.

Le dépôt d'un dossier de pièces

8. Les parties au procès peuvent déposer tout document qu'elles estiment utile à l'appui de leur défense orale.

À cet égard, la Cour de cassation considère qu'« aucune disposition légale n'interdit au prévenu de produire des pièces jusqu'à la clôture des débats, ni ne l'oblige avant de déposer des pièces, de les communiquer au ministère public et à la partie civile, sous réserve du droit de ceux-ci d'en demander la communication (...). Le juge du fond peut [toutefois], sur la base de son appréciation en fait, considérer que le dépôt n'est fait que dans un but purement dilatoire et, en conséquence, décider de le refuser ou, après l'avoir reçu, de ne pas prendre les pièces déposées en considération (...). Ce pouvoir ne peut être exercé que dans le respect des droits de la défense »³⁷.

³³ Cass., 29 mai 2019, *cette revue*, 2019, p. 1918. Voy. aussi sur une demande en réouverture des débats : Cass., 26 février 2019, R.G. P.18.1067.N.

³⁴ O. MICHIELS, *La jurisprudence de la Cour constitutionnelle en procédure pénale : le Code d'instruction criminelle remodelé par le procès équitable ?*, Limal, Anthémis, 2015, pp. 556 et 561.

³⁵ Cass., 29 janvier 2019, *Dr. pén. entr.*, 2019, p. 183, *R.W.*, 2019-2020, p. 500 ; Cass., 28 mai 2019, R.G. P.19.0113.N.

³⁶ La cour s'appuie au demeurant sur les travaux préparatoires en reproduisant l'extrait qui retient que, « par exemple, le réquisitoire du procureur du Roi en matière de confiscation simplement acté dans le plume de l'audience, et non en conclusions écrites déposées dans le délai légal, peut justifier qu'il y soit répondu par voie de conclusions » (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2015-2016, n° 1418/7, p. 7).

³⁷ Cass., 1^{er} décembre 1978, *Pas.*, 1979, I, p. 382 ; Cass., 2 septembre 1980, *R.W.*, 1980-1981, col. 1069, obs. J. PEUTER ; Cass., 6 octobre 1993, *cette revue*, 1994, p. 15, *A.J.T.*, 1994-1995, p. 240, obs. L. ARNOU cités par M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, Kluwer, t. II, 9^e édition, 2021, p. 1508 ; Cass., 12 mars 2019, R.G., P.18.0298.N.

Conclusion

9. C'est à l'aune du principe de l'égalité des armes, qui est un élément fondamental du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la Cour constitutionnelle veille à garantir l'équilibre entre les parties. La Cour en infère tout naturellement que chaque partie doit avoir la possibilité de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son ou ses adversaires. Si la teneur du réquisitoire oral du ministère public devait dévoiler des éléments inattendus qui s'apparentent à des faits nouveaux, le juge saisi, pour assurer le respect du principe de l'égalité des armes, pourra fixer de nouveaux délais de conclusions et une nouvelle date d'audience.

S'il est hasardeux de soutenir que la partie publique devient, lors de la phase de jugement, une partie comme les autres dès lors que, selon la Cour de cassation, sa mission « ne se réduit pas à celle d'un accusateur. Il intervient aussi au procès pour proposer au juge une solution de justice »³⁸, il paraît clair qu'en dépit de la distinction entre les différentes parties au procès répressif qui repose, aux yeux de la Cour constitutionnelle, sur un critère objectif, celle-ci ne paraît pas admettre que cette seule différence justifie une rupture de l'équilibre qu'implique le principe de l'égalité des armes³⁹. L'arrêt commenté en est, selon nous, un nouvel exemple.

Olivier MICHIELS
Président de chambre à la cour d'appel de Liège
Chargé de cours à l'ULiège

Cour de cassation (2^e chambre)

10 février 2021

Détention préventive - Mandat d'arrêt - Conditions – Contrainte sur l'inculpé – Présomption d'innocence – Réparation (non).

La délivrance d'un mandat d'arrêt ne peut être prise dans le but d'exercer une répression immédiate ou toute autre forme de contrainte. L'interdiction du recours à la détention préventive comme moyen de contrainte est la conséquence du droit au silence reconnu à tout inculpé, lequel découle lui-même de l'obligation, à laquelle sont tenues les autorités judiciaires, de respecter la présomption d'innocence de ce dernier. La méconnaissance de cette interdiction affecte une condition de fond du titre de détention et non seulement sa formulation, de sorte que les juridictions d'instruction ne sont pas habilitées à y apporter remède.

(N.T.)

N° P.21.0163.F

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 29 janvier 2021 par la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation.

³⁸ Cass., 19 décembre 2012, *cette revue*, 2013, p. 1454, obs. Fr. KUTY, *J.T.*, 2013, p. 700, obs. Fr. KONING.

³⁹ Voy. par exemple : C.A., 2 mars 1995, n° 19/1995 ; C.A., 18 novembre 1998, n° 116/1998 ; C.A., 28 mars 2002, n° 56/2002 ; C.C., 19 mars 2008, n° 59/2008.